

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° le 27 janvier 1948. Majoration des droits de chancellerie perçus dans les postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
27 janvier 1948

Numéro JO
n° 3 du 31/03/1948

Date du numéro
31 mars 1948

VISAS

Vu le décret du 28 août 1937 mettant en vigueur le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et au ministère des affaires étrangères : Vu les arrêtés des 15 mars 1944, 27 mars 1946, 20 septembre 1948 et 9 juillet 1947 qui ont modifié ce tarif

Vu la disposition générale dudit tarif,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les droits de chancellerie Pertes dans les postes diplomatiques et consulaires français à l'étranger, à l'exclusion des droits proportionnels, sont majorés de 75 p. 100. Art. 2.— Les surtaxes d'over-time perçus dans les mêmes postes sont également majorées de 80 p. 100. Art. 3.— Les dispositions des articles 17 et du présent arrêté ne sont pas applicables dans les postes diplomatiques et consulaires français en Espagne et en Grèce. Art. 4.— Le directeur des chancelleries et du contentieux et le directeur du personnel et de la comptabilité au ministère des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le Ministre des affaires étrangères. Par délégation: **L'Ambassadeur de France, secrétaire générale, P. CHAUVEL.** **Le Ministre des finances et des affaires économiques.** Pour le Ministre et par autorisation: **Le Directeur du Cabinet, Paul PELOUVRIER.**